



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Le : 24/10/2022

DP.22.08.A197

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Saint-Vit – Rue du Moulin à Vent - Dossier ALI-22.232

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu la demande 18.032 en date du 29/09/2022 par laquelle ARPENTAGE & PERSPECTIVES ANTHONY DURGET demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **950YD n° 53**

Adressées à : **Rue du Moulin à Vent à Saint-Vit**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'absence de plan d'alignement,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de GBM et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 21 octobre 2022,

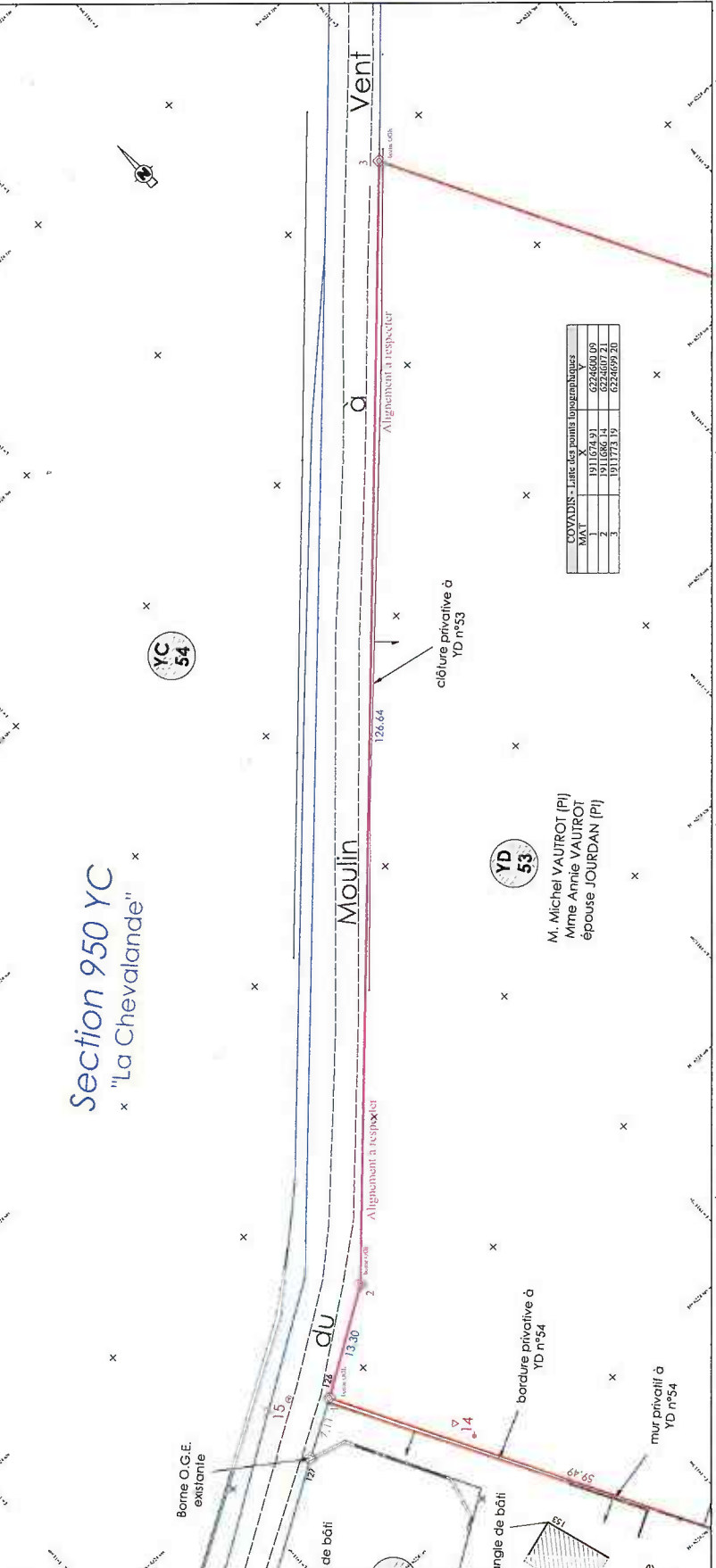
Pour la Présidente, par délégation,

Lauren Dejardins
Responsable du service Topographie



A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Lauren Dejardins", is written over the logo and extends to the left and right.





COORDONÉES	LIGNE DES POINTS LIMITE	PROFONDÉES
MAT	X	Y
1	1911574.91	6224690.09
2	1911686.14	6224697.21
3	1911773.19	6224699.20

Section 950 YC
"La Chevalande"

Moulin

YD 53
M. Michel VAUTROT (P)
Mme Annie VAUTROT
épouse JOURDAN (P)

YD 54
M^{me} Christelle
FAVRE-CHALON épouse
PÉREY (P)
M. Samuel FERREY (P)

Grand Sesançon
Metropole

Dépt. Urbanisme et Grands Projets Urbains
Service Topographie
Immeuble "La Cité"
Rue du Moulin à Vent
63060 BESANÇON-CEDEX
Tél. 03 21 87 80 50
e-mail: top@grandesesancon.fr

Plan de délimitation du domaine public
Commune de SAINT VIT
Rue du moulin à vent
Alignement au droit de la parcelle
Section 950 YD n°53

Legende:

- Alignement au droit de la parcelle
- Alignement à respecter
- Limite cadastrale
- Borne O.G.E. existante
- Parcelle soumise au présent plan
- Parcelle soumise au présent plan et affectée à un usage spécifique
- Parcelle soumise au présent plan et affectée à un usage spécifique (voir le plan de zonage)
- Parcelle soumise au présent plan et affectée à un usage spécifique (voir le plan de zonage) - Zone de protection des biens culturels
- Parcelle soumise au présent plan et affectée à un usage spécifique (voir le plan de zonage) - Zone de protection des biens culturels

Plan de zonage des biens culturels

N. de Bâti: 116

Plan de zonage des biens culturels: 232-2022

Dépt: 63, N. de Bâti: 2322

Plan de zonage des biens culturels: 232-2022

N. de Bâti: 116

Objet de la modification:

